

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

DECISION 2024-20

**AVENANT N°1 – LOT 14 – MARCHE DE CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE
ECOLE – NOUVELLE REPARTITION ENTRE LES COTRAITANTS – SANS
INCIDENCE FINANCIERE**

Le Maire de Condrieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-27 du 10 juillet 2020, relative aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;
Vu le Code de la Commande publique ;

Considérant qu'un groupement a été retenu pour la prise en charge des travaux relatifs au lot n°14 ;
Considérant que ce groupement est constitué de la Société Mounard TP et de la Société Laquet SAS ;
Considérant que l'avenant souhaité modifie la répartition financière entre les deux cotraitants (Mounard TP : 201 566,08 € TTC – Laquet SAS : 160 199,74 € TTC) ;
Considérant que cet avenant est sans incidence sur le montant prévu au contrat initial ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De signer l'avenant n°1 concernant le lot 14 du marché de construction de la nouvelle école ;

Condrieu, le 14 mai 2024,

Le Maire,
Philippe MARION



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Délais et voies de recours : la légalité de la décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.